



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau nature et biodiversité  
Pôle eau

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE  
AU PLAN D'EPANDAGE DES TERRES DE DECANTATION DE L'USINE D'EAU POTABLE  
DE FEREL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier : 56-2022-00146

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'Action National (PAN) (directive nitrates) ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé en février 2020 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le guide de bonnes pratiques pour l'élimination et la valorisation des boues d'eau potable en date du 15 juillet 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 avril 2022

présentée par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Vilaine enregistrée sous le n° 56-2022-00146 et relative au plan d'épandage des terres de décantation produites par l'usine d'eau potable de Vilaine Atlantique implantée sur la commune de FEREL;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDÉRANT l'innocuité et l'intérêt agronomique des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Férel ;

CONSIDÉRANT le suivi analytique des terres de décantation et le suivi agronomique des parcelles réceptrices ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Vilaine Atlantique à Férel doit être encadré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Vilaine de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Vilaine Atlantique situé sur la commune de Férel.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.4.0 -	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO5	Déclaration

### CARACTÉRISTIQUES DES TERRES DE DÉCANTATION ÉPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches maximales	T MS	940
Siccité	%	20
Azote	kg Ntk/an	7990
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /an	2820

### DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de sédiments épandues par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur des terres de décantation adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de sédiments sur les sols agricoles.

### **STOCKAGE DES TERRES DE DÉCANTATION**

Les terres de décantation sont stockées sur une plateforme de stockage sur un site dédié localisé au lieu-dit 'Le Bouillono' sur la commune de Férel .

- Coordonnées Lambert L 93 : X : 298510 Y : 6724715

Les eaux de ruissellement de la plateforme transitent par des lagunes avant rejet au milieu naturel.

Un suivi analytique est réalisé

### **ÉPANDAGE DES TERRES DE DÉCANTATION**

Les opérations d'épandage des terres de décantation sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les terres de décantation et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

### **ZONE D'ÉPANDAGE AUTORISÉE**

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 447,82 ha sur les communes de Arzal, Carnoel, Férel, Marzan, Muzillac, Nivillac et Saint-Dolay reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de sédiments pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- GAEC LES METAIRIES DE RENE, représenté par M. ANEZO Denis exploitant agricole de la commune de Férel ;
- GAEC DES PEUPLIERS, représenté par M. LEVESQUE Michel exploitant agricole de la commune d'Arzal ;
- EARL DE MERO, représenté par M. LALANDE Samuel exploitant agricole de la commune de Nivillac ;
- GAEC LE RALLE, représenté par M. LE RALLE Remi exploitant agricole de la commune de Nivillac ;
- M. BEBIN Pierre-Yves exploitant agricole de la commune de Nivillac .

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

### **DOSES D'APPORT**

La dose d'apport des sédiments, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, défini par l'arrêté régional du 2 août 2018 susvisé.

## CONDITION D'EPANDAGE

### Rappel sur la directive « Nitrates »

Les sédiments sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les sédiments figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - \* le pH du sol est supérieur à 5,
  - \* les boues ont reçu un traitement à la chaux,
  - \* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

## CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcelles) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS**

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de sédiments transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de sédiments communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

## **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

## **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Arzal, Camoel, Ferel, Marzan, Muzillac, Nivillac et Saint-Dolay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

les maires des communes de Arzal, Camoel, Ferel, Marzan, Muzillac, Nivillac et Saint-Dolay

le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le **27 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le chef du service eau, nature et biodiversité  
L'adjointe au chef de service

  
Frédérique ROGER-BUYS

## Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Raison_sociale	Ref_parcelle	Commune	Références_cadastrales	llot_Pac	Surface_totale en (ha)	SPE (ha)	Aptitude
BEBIN Pierre-Yves	BEBP01001	NIVILLAC	YR 78p	01	6,52	9,14	2
BEBIN Pierre-Yves	BEBP01003	NIVILLAC	YS 413-332	03	10,32	10,44	2
BEBIN Pierre-Yves	BEBP01004	NIVILLAC	YR 106-133p	04	1,7	3,23	1
BEBIN Pierre-Yves	BEBP01005	NIVILLAC	YR 1	05	2,63	3,47	1
BEBIN Pierre-Yves	BEBP01006	NIVILLAC	YS 36a	06	1,03	1,03	1
BEBIN Pierre-Yves	BEBP01009	NIVILLAC	YS 23-24-504	09	0,85	1,66	1
BEBIN Pierre-Yves	BEBP01010	NIVILLAC	YS 631-630	10	0,62	0,62	2
				<b>Sous-Total</b>	<b><u>23,67</u></b>	<b><u>29,59</u></b>	
EARL DE MERO	LALS01001	NIVILLAC	YM 16 Å 20-29-30	01	3,02	3,86	2
EARL DE MERO	LALS01003	NIVILLAC	ZT 181	03	19,92	21,78	2
EARL DE MERO	LALS01004	NIVILLAC	ZT 111	04	10,13	11,73	2
EARL DE MERO	LALS01005	NIVILLAC	ZV 72-73-75p	05	0,45	1,37	2
EARL DE MERO	LALS01007	NIVILLAC	YO 38p	07	2,17	2,73	2
EARL DE MERO	LALS01008	NIVILLAC	YN 48p	08	6,55	6,55	2
EARL DE MERO	LALS01009	NIVILLAC	ZT 175-117	09	2,81	3,22	2
EARL DE MERO	LALS01010	NIVILLAC	ZT 5-6-7	10	4,74	4,78	2
EARL DE MERO	LALS01011	NIVILLAC	ZS 5-4	11	2,68	2,69	2
EARL DE MERO	LALS01012	ST DOLAY	ZA 33-34-35-153-154	12	2,06	2,15	2
EARL DE MERO	LALS01013	ST DOLAY	ZA 54-52	13	2,42	2,46	1
EARL DE MERO	LALS01014	NIVILLAC	ZM 285-284	14	2,62	3,04	2
EARL DE MERO	LALS01015	ST DOLAY	ZA 11-12-13-17	15	2,3	2,3	2
EARL DE MERO	LALS01016	ST DOLAY	ZA 80-81	16	0,42	0,42	2
EARL DE MERO	LALS01019	ARZAL	YA 9 0 13 25	19	7,24	7,24	2
EARL DE MERO	LALS01026	ST DOLAY	ZA 51-50-48-224-225-157-43-41-40	26	2,08	4,08	1
EARL DE MERO	LALS0102a	NIVILLAC	YM 44-35-40-39	02	14,34	15,39	2
EARL DE MERO	LALS0102b	NIVILLAC	YM 44-35-40-39	02	13,21	13,65	2
EARL DE MERO	LALS01030	NIVILLAC	YW 253p-178	30	5,22	5,22	1

MERO EARL DE MERO	LALS01032	NIVILLAC	YW 253p	32	0,8	0,8	1
				<b>Sous- Total</b>	<b><u>105,18</u></b>	<b><u>115,46</u></b>	
EARL FREOUR	FREP01004	NIVILLAC	ZO 117-178-179	04	1,76	1,84	2
EARL FREOUR	FREP01005	NIVILLAC	ZR 66	05	7,61	9,9	2
EARL FREOUR	FREP01006	NIVILLAC	XC 237p-10p	06	5,82	5,82	2
EARL FREOUR	FREP01007	NIVILLAC	ZS 97	07	7,41	10,06	2
EARL FREOUR	FREP01008	NIVILLAC	ZM 15	08	1	1,14	2
EARL FREOUR	FREP01009	NIVILLAC	ZO 106-188-191-192- 193	09	8,42	9,4	2
EARL FREOUR	FREP01014	NIVILLAC	ZO 112	14	1,87	1,91	2
EARL FREOUR	FREP01015	NIVILLAC	ZO 167 Å 171 -173p- 174-175	15	1,26	1,69	2
EARL FREOUR	FREP01019	NIVILLAC	ZR 108	19	5,33	6,88	2
EARL FREOUR	FREP01020	NIVILLAC	ZH 122	20	3,37	3,37	2
EARL FREOUR	FREP01021	NIVILLAC	ZR 68	21	3,56	3,81	2
EARL FREOUR	FREP01022	NIVILLAC	ZK 97	22	3,02	3,29	1
EARL FREOUR	FREP01023	NIVILLAC	ZI 74-75	23	3,53	3,83	2
EARL FREOUR	FREP01026	NIVILLAC	ZO 200p	26	1,23	1,3	2
				<b>Sous- Total</b>	<b><u>55,19</u></b>	<b><u>64,24</u></b>	
EARL LE RALLE	LERR01001	MARZAN	ZC 61	01	4,52	5,41	2
EARL LE RALLE	LERR01004	MARZAN	YH 91	04	2,76	3,13	2
EARL LE RALLE	LERR01006	MARZAN	YH 48	06	0,66	1,07	2
EARL LE RALLE	LERR01007	MARZAN	ZA 114	07	0,69	0,75	2
EARL LE RALLE	LERR01008	MARZAN	B 8	08	0,55	0,55	2
EARL LE RALLE	LERR01009	MUZILLAC	AP 119-120-129	09	1,6	1,88	2
EARL LE RALLE	LERR01010	MUZILLAC	AP 116	10	4,96	4,96	2
EARL LE RALLE	LERR01011	MUZILLAC	AP 155-157-216-207	11	2,6	2,6	2
EARL LE RALLE	LERR01012	MARZAN	YH 17-16	12	2,31	2,62	2
EARL LE RALLE	LERR01013	MUZILLAC	AP 203-202	13	0,82	0,82	1
EARL LE RALLE	LERR01017	ARZAL	A 144 Å 150 - 100 Å 114	17	11,7	12	2
EARL LE RALLE	LERR01018	ARZAL	A 133-134-125-122- 292 Å 296 - 725-1098 A 367-739-738-737- 853-361-360-747-748- 356p-750p-749-359- 1078-1080-852p	18	3,39	3,56	1
EARL LE RALLE	LERR01019	ARZAL	A 388-387-389	19	2,27	3,44	1
EARL LE RALLE	LERR01020	ARZAL	A 124-123-291-290- 745-288-746-313-735- 315-736-316	20	0,44	0,9	1
EARL LE RALLE	LERR01021	ARZAL	ZE 108-109-99-98	21	0,34	1,54	1
EARL LE RALLE	LERR01022	MARZAN	ZE 93-92	22	4	4	2
EARL LE RALLE	LERR01023	MARZAN		23	1,91	1,91	2



RALLE								
EARL LE								
RALLE	LERR01024	MARZAN	ZE 81	24	0,78	0,78	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01025	MARZAN	ZE 60	25	3,09	3,09	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01027	MUZILLAC	AP 136-131-137-162	27	2,55	2,55	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01028	MARZAN	YD 61p	28	1,2	1,2	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01029	MARZAN	YD 27-25p	29	1,93	2,56	2	
EARL LE								
RALLE	LERR0102a	MARZAN	YE 6a-9a	02	13,12	15,96	2	
EARL LE								
RALLE	LERR0102b	MARZAN	YE 6a-9a	02	10,01	10,54	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01030	MARZAN	YD 61p	30	4,72	4,72	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01031	MARZAN	YD 118-117	31	1,71	1,81	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01032	MARZAN	ZH 46	32	1,79	1,79	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01033	MARZAN	YD 70	33	3,31	3,37	2	
EARL LE								
RALLE	LERR01034	MARZAN	YD 39	34	0,53	0,53	2	
				<b>Sous- Total</b>	<b>90,26</b>	<b>100,04</b>		
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02001	ARZAL	F 532 Å 535	01	1,94	2,3	1	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02002	ARZAL	F 909a 910 486 911	02	0	2,18	0	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02003	ARZAL	D 1105 1519 1518	03	2,04	2,18	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02004	ARZAL	D 1175	04	0,5	0,5	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02005	ARZAL	D 1174	05	0,24	0,24	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02006	ARZAL	D 741 742 740 392 391 796 797 387 386	06	7,7	8,82	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02008	ARZAL	D 1031a 1032 727 1036a	08	4,6	5,26	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02009	ARZAL	D 1497 723 1499 1034	09	4,21	4,21	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02010	ARZAL	F 1163 1164 D 1132 1131 1344 1342 711 714 715 716	10	2	2	1	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02012	ARZAL	717 719	12	7,21	8,04	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02014	ARZAL	YB 6	14	2,17	2,8	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02015	ARZAL	YB 73	15	0,48	0,48	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02016	ARZAL	D 1095 1094 1202 148 149	16	7,87	9,32	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02017	ARZAL	YB 76 74 73 72	17	8,44	8,44	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02018	ARZAL	YB 55 56 63 64 66 67 68 69 70 71	18	4,43	4,94	2	
GAEC DES								
PEUPLIERS	LEVM02020	ARZAL	YB 86a 52	20	8,44	8,89	2	
GAEC DES	LEVM02021	ARZAL	ZY 150 227a	21	5,32	10,2	2	

PEUPLIERS GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02022	ARZAL	ZY 142	22	0,86	1,02	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02024	MARZAN	YH 93 94	24	5,23	5,92	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02025	MARZAN	YH 7a	25	7,79	8,51	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02026	MARZAN	ZA 127a	26	6,09	6,09	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02027	MARZAN	YH 13 15	27	2,26	2,5	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02028	ARZAL	C 104 Å 122 133 134 1450	28	4,49	5,13	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02029	MARZAN	YB 41 42	29	2,15	2,15	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02031	MARZAN	YB 45	31	2,42	2,42	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02032	MARZAN	YB 52	32	1,04	1,04	2
GAEC DES PEUPLIERS	LEVM02035	ARZAL	C 14a Å 19 20a 24 1403a 1613 1405 1615	35	3,51	3,89	2
				<b>Sous- Total</b>	<b>103,43</b>	<b>119,47</b>	
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01002	FEREL	ZR 51a-55-56-57-58- 59-62a-63-64a-65	02	12,52	12,52	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01003	FEREL	ZV 32a-33-36-37-38	03-1	6,39	6,47	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01004	FEREL	ZM 33a-22-23a-24a- 25-28-29-30	04	15,8	15,8	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01008	FEREL	ZV 54-55	08	3,97	4,08	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01009	FEREL	ZV 27	09	5,44	5,46	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01010	FEREL	ZX 230-29-30-31-284a	10	7,18	7,18	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01011	FEREL	YI 189	11	0,38	0,61	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01012	FEREL	YI 332-146a-147	12-1/12- 2/12-3	6,58	8,09	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01013	CAMOEL	AL 30 Å 39-410-412- 22-23-24-536a	13	2,49	2,67	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01014	CAMOEL	AL 103-104-105-106- 107-509a- - 510a-511- 512-513-514-515-	14	1,63	1,77	2
GAEC LES METAIRIES DE RENE	ANED01015	CAMOEL	AL 206 Å 228-537-183 Å 194-390a	15-1	6,89	6,9	2
				<b>Sous- Total</b>	<b>69,27</b>	<b>71,55</b>	
				<b>Total</b>	<b>447</b>	<b>500,35</b>	